**Annexe au contrat de travail sur les heures supplémentaires volontaires**

**Entre**

[nom de l'employeur, adresse du siège social, numéro d'entreprise, représenté par son nom, capacité]

Ci-après dénommé « l'employeur »

**Et**

[nom du travailleur, adresse]

Ci-après dénommé le « travailleur »

Ci-après, les « parties »

**Considérant que :**

Les parties ont conclu un contrat de travail en date du DATE.

Le travailleur a pris l'initiative envers l'employeur d'effectuer volontairement des heures supplémentaires lorsqu'elles sont disponibles.

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

**Article 1**

Le travailleur accepte expressément qu'il puisse dépasser les limites normales de la durée du travail qui lui sont applicables en effectuant des heures supplémentaires volontaires conformément à l'article 25*bis* de la loi sur le travail du 16 mars 1971, dans la mesure où l'employeur souhaite que ces heures soient effectuées.

Aux fins de la présente annexe, nous entendons par heures supplémentaires volontaires, les heures supplémentaires volontaires ordinaires ainsi que les heures de relance qui peuvent être prestées jusqu’au 30 juin 2025 au plus tard.

**Article 2**

Dans la mesure où l'accord du travailleur visé à l'article 1er de la présente annexe porte sur la limite habituelle des heures supplémentaires volontaires conformément à l'article 25*bis* de la loi sur le travail du 16 mars 1971, il s'applique pour la période allant du DATE X à DATE X + 6 mois (par ex., du 1er août 2023 jusqu’au 31 janvier 2024 ; pour info : pourrait être conclu pour une période maximale de 6 mois) et peut être renouvelé à l'issue de cette période.

**Article 3**

Le travailleur s'engage à effectuer d'abord le nombre maximum d'heures de relance et ensuite seulement les heures supplémentaires volontaires ordinaires conformément à l'article 25*bis* de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

**Article 4**

Les dispositions du contrat de travail qui n'ont pas été modifiées par la présente annexe restent en vigueur sans changement.

Etabli en double exemplaire, chaque partie accusant réception d'un exemplaire signé, à LIEU le DATE X-1 (par ex., le 1er juillet 2023, avant la période concernée).

Pour l’employeur Pour le travailleur

NOM NOM

CAPACITE